



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-126

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-10-01-00008 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-158 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL B.C.G. - Ambulances Bruno" à Villeneuve sur Yonne (4 pages) Page 4
- BFC-2021-10-04-00005 - Arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-159 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS Ambulance Bruno" à Villeneuve sur Yonne (3 pages) Page 9
- BFC-2021-10-21-00002 - Avenant à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs" gérée par la SDAT (2 pages) Page 13
- BFC-2021-10-21-00001 - Avenant à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs" gérée par l'association "PEP 71" (2 pages) Page 16
- BFC-2021-10-06-00006 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-163 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et onze VSL au profit de la SAS Ambulance Taxi Rose dans le cadre d'une fusion par absorption (3 pages) Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

- BFC-2021-07-27-00027 - Arrêté préfectoral 2021-06 portant autorisation temporaire de mise en service d'une unité mobile de traitement des pesticides sur l'eau brute du puits P4 situé sur la commune de Vignoles (4 pages) Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2021-10-18-00004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

- BFC-2021-10-01-00009 - Arrêté N° 2021335 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'ETA BONNET à Charnay-lès-Mâcon (2 pages) Page 33
- BFC-2021-10-06-00005 - Arrêté N°2021296 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Kevin AUBOEUF à La Roche-Vineuse (2 pages) Page 36

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est /

BFC-2021-10-07-00010 - Arrêté N° 2021-26 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (18 pages)

Page 39

Rectorat /

BFC-2021-10-18-00003 - Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT MORETTI aux agents de la DOSEPP 18 octobre 2021 (2 pages)

Page 58

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-10-18-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°15 (2 pages)

Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-01-00008

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-158 portant
agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "SARL B.C.G. - Ambulances Bruno" à
Villeneuve sur Yonne

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-158

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SARL B.C.G.- Ambulances Bruno» à Villeneuve sur Yonne

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

~~Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,~~

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-041 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021,

.../...

Vu les statuts modifiés en date du 2 mai 2017 de la SARL B.C.G. cogérée par Messieurs Olivier BORDAS et Romain RENARD et dont le siège social est 14 rue des Bas Musats à Malay le Grand (89100),

Vu l'extrait d'immatriculation de la SARL B.C.G. mis à jour au 20 mai 2021,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-148 en date du 13 septembre 2021 accordant préalablement au profit de la SARL B.C.G., le transfert des autorisations de mise en service des cinq ambulances immatriculées DY-919-EC, ET-042-NL, EW-513-GC, EW-560-RN et FJ-871-DV et des quatre VSL immatriculés ES-116-VL, EW-003-XP, FB-641-HX et FD-068-GT dans le cadre de la fusion par absorption de la SAS AMBULANCES BRUNO, avec maintien de ces véhicules à Villeneuve sur Yonne,

Vu la demande d'agrément en date du 15 septembre 2021 en faveur de la SARL B.C.G pour son implantation «Ambulances Bruno» sise 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date 22 septembre 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL B.C.G. en date du 30 septembre 2021, constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AMBULANCES BRUNO par la SARL B.C.G. et la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES BRUNO à compter du 30 septembre 2021,

Considérant la fusion par absorption de la SAS AMBULANCES BRUNO par la SARL B.C.G. à compter du 30 septembre 2021,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Romain RENARD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SARL B.C.G.**» dont le siège social est situé 14, rue des Bas Musats à Malay le Grand est agréée, **à compter du 30 septembre 2021**, sous le numéro **89-21-158** pour son implantation «**Ambulances Bruno**» sise 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne.

Les co-gérants sont : M. Olivier BORDAS et M. Romain RENARD

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : Les véhicules ont été transférés conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL B.C.G.» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : Les responsables dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Olivier BORDAS et Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-04-00005

Arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-159 portant
retrait de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "SAS Ambulance
Bruno" à Villeneuve sur Yonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-159

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES BRUNO» à Villeneuve sur Yonne

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-035 en date du 11 février 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES BRUNO» 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne présidée par la SARL B.C.G, représentée Messieurs Eric BORDAS et Romain RENARD sous le n° 89-85-39,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/21-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-148 en date du 13 septembre 2021 accordant préalablement au profit de la SARL B.C.G., le transfert des autorisations de mise en service des cinq ambulances immatriculées DY-919-EC, ET-042-NL, EW-513-GC, EW-560-RN et FJ-871-DV et des quatre VSL immatriculés ES-116-VL, EW-003-XP, FB-641-HX et FD-068-GT dans le cadre de la fusion par absorption de la SAS AMBULANCES BRUNO, avec maintien de ces véhicules à Villeneuve sur Yonne,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL B.C.G. en date du 30 septembre 2021, constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AMBULANCES BRUNO par la SARL B.C.G. et la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES BRUNO à compter du 30 septembre 2021,

Considérant la fusion par absorption de la SAS AMBULANCES BRUNO par la SARL B.C.G. et la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES BRUNO à compter du 30 septembre 2021,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCES BRUNO» à Auxerre ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-035 en date du 11 février 2020 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 89-85-39 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES BRUNO» 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 30 septembre 2021.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Messieurs Olivier BORDAS et Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 4 octobre 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-21-00002

Avenant à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2019-45
du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une
nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs"
gérée par la SDAT

AVENANT du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019

**portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs »
gérée par la SDAT**

FINESS ET : 21 001 343 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dijon ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Vu la demande exprimée par la SDAT en date du 6 août 2021 d'obtenir 4 places ACT hors les murs afin d'assurer cette mission complémentaire ;

Vu la proposition de déploiement des places ACT hors les murs en BFC dès le 1^{er} trimestre 2022 et la répartition desdites places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que cette nouvelle mission d'aller vers « ACT hors les murs » est une réponse adaptée aux besoins de personnes sortant des ACT avec hébergement afin de conforter leur insertion ou réinsertion dans l'offre dite de droit commun tant du champ social, sanitaire et médico-social ;

Considérant que cette nouvelle mission répond également aux besoins de personnes qui ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'intégrer un ACT avec hébergement en leur proposant, sur leur lieu de vie, l'accompagnement médico-social qui lui serait offert par ce dernier ;

Considérant que cette nouvelle mission sera complémentaire de l'offre médico-sociale population à difficultés spécifiques en cours de déploiement sur leur territoire d'intervention ;

Considérant que cette nouvelle mission contribuera, sur ledit territoire, à la construction partenariale d'un parcours santé cohérent et efficient pour les publics les plus fragiles socialement et psychologiquement ;

Considérant que la mission complémentaire « ACT hors les murs » assurée par la SDAT en tant que gestionnaire d'ACT avec hébergement répondra à ces attendus ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent avenant autorise la structure « ACT avec hébergement » gérée par la SDAT à déployer 4 places d'ACT hors les murs afin d'assurer la mission complémentaire « ACT hors les murs ».

Article 2 :

La SDAT devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-21-00001

Avenant à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052
du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une
nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs"
gérée par l'association "PEP 71"

AVENANT du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16 août 2012

**portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs »
gérée par l'association « PEP 71 »**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** la décision d'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16 août 2012 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association PEP 71 de Mâcon ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Vu la demande exprimée par les PEP 71 en date du 21 septembre 2021 et confirmée par courrier du 27 septembre 2021 d'obtenir 6 places ACT hors les murs afin d'assurer cette mission complémentaire ;

Vu la proposition de déploiement des places ACT hors les murs en BFC dès le 1^{er} trimestre 2022 et la répartition desdites places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que cette nouvelle mission d'aller vers « ACT hors les murs » est une réponse adaptée aux besoins de personnes sortant des ACT avec hébergement afin de conforter leur insertion ou réinsertion dans l'offre dite de droit commun tant du champ social, sanitaire et médico-social ;

Considérant que cette nouvelle mission répond également aux besoins de personnes qui ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'intégrer un ACT avec hébergement en leur proposant, sur leur lieu de vie, l'accompagnement médico-social qui lui serait offert par ce dernier ;

Considérant que cette nouvelle mission sera complémentaire de l'offre médico-sociale population à difficultés spécifiques en cours de déploiement sur leur territoire d'intervention ;

Considérant que cette nouvelle mission contribuera, sur ledit territoire, à la construction partenariale d'un parcours santé cohérent et efficace pour les publics les plus fragiles socialement et psychologiquement ;

Considérant que la mission complémentaire « ACT hors les murs » assurée par les PEP 71 en tant que gestionnaire d'ACT avec hébergement répondra à ces attendus ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent avenant autorise la structure « ACT avec hébergement » gérée par les PEP 71 à déployer 6 places d'ACT hors les murs afin d'assurer la mission complémentaire « ACT hors les murs ».

Article 2 :

Les PEP 71 devront transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORTIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-06-00006

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-163
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de neuf
ambulances et onze VSL au profit de la SAS
Ambulance Taxi Rose dans le cadre d'une fusion
par absorption



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-163

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et onze VSL au profit de la SAS AMBULANCE TAXI ROSE dans le cadre d'une fusion par absorption

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-061 en date du 30 mars 2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCE TAXI ROSE – A.T.R.» 9 rue du Marché à Saulieu (212140), sous le numéro 98-21-161, dont la présidente est Mme Carole ROSE et le directeur général, M. Quentin MARCHAND,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

Vu le courrier en date du 4 octobre 2021 de M. Quentin MARCHAND, directeur général de la SAS AMBULANCE TAXI ROSE par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations de mise en service des neuf ambulances immatriculées DK-393-JT, GA-680-LP, ER-639-JT, DR-729-EF, FX-462-HB, FW-340-YK, FW-065-YK, ET-421-QB, ES-860-NF et des onze VSL immatriculés EY-356-PX, FK-584-GH, EY-675-DG, EY-426-DG, EW-659-CL, EQ-420-VJ, EV-898-PD, EJ-620-CD, EJ-552-CD, EJ-527-CD et EH-305-TN dans le cadre de la fusion par absorption de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS sise à Crépand et Semur en Auxois, avec maintien des véhicules sur leur site actuel,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Semur étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des neuf ambulances immatriculées DK-393-JT, GA-680-LP, ER-639-JT, DR-729-EF, FX-462-HB, FW-340-YK, FW-065-YK, ET-421-QB, ES-860-NF et des onze VSL immatriculés EY-356-PX, FK-584-GH, EY-675-DG, EY-426-DG, EW-659-CL, EQ-420-VJ, EV-898-PD, EJ-620-CD, EJ-552-CD, EJ-527-CD et EH-305-TN appartenant à l'entreprise de transports sanitaires SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS sise à Crépand et Semur en Auxois, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SAS AMBULANCE TAXI ROSE avec maintien de ces véhicules sur leur site actuel.

Article 2: Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Carole ROSE et Monsieur Quentin MARCHAND et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-27-00027

Arrêté préfectoral 2021-06 portant autorisation
temporaire de mise en service d'une unité
mobile de traitement des pesticides sur l'eau
brute du puits P4 situé sur la commune de
Vignoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Unité Territoriale Santé Environnement de Côte d'Or**

ARRÊTÉ ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-06

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Beaune Côte Sud (CABCS)
Captage : Puits de Vignoles n°4

**Arrêté préfectoral n° 2021-06
portant autorisation temporaire de mise en service d'une unité mobile de traitement des
pesticides sur l'eau brute du puits P4, situé sur la commune de Vignoles**

Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la santé publique, articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, et notamment l'article R1321-9 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 08/11/2019 relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau des puits de Vignoles (P1, P4 et P5) en vue de la consommation humaine ;

VU la demande et le dossier déposés par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) le 08 juillet 2021 sollicitant l'installation d'une Unité Mobile de Traitement (UMT) des pesticides sur le puits P4 de Vignoles et le complément apporté le 21 juillet 2021 par la société VEOLIA, fermier sur ce réseau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les périodes d'étiage et de vendanges afin de sécuriser l'approvisionnement en eau des populations du pays Beaunois ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute du puits P4 de Vignoles, utilisé ponctuellement en cas de besoin, présente des dépassements d'un pesticide, le terbuméton-déséthyl, et qu'un

traitement est nécessaire pour assurer la conformité de l'eau distribuée aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra aussi le traitement de la turbidité ;

CONSIDÉRANT que l'installation du traitement mobile proposé permettra la production et la distribution d'une eau conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS), désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à traiter les pesticides de l'eau brute du puits P4, situé sur la commune de Vignoles, par une Unité Mobile de Traitement (UMT), pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit de fonctionnement prévu est de 50 m³/heure et le volume maximum prélevé de 1200 m³/jour, inférieurs aux débits de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral de DUP n°2019-27.

ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valide à compter de la notification de l'arrêté préfectoral au bénéficiaire et de la confirmation de la conformité de l'eau produite.

La période d'utilisation est prévue jusqu'à fin octobre 2021 inclus et pourra être réévaluée en fonction de la durée de la période d'étiage.

Le bénéficiaire informera l'Agence Régionale de Santé des dates de mise en service et d'arrêt de l'utilisation de la station.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT - PRODUCTION

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée subit un traitement de potabilisation comprenant les étapes suivantes :

- Un traitement des produits phytosanitaires par filtration sur charbon actif en grains ;
- Une désinfection.

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE ET DES REJETS

Les rejets de l'UMT des eaux brutes et des eaux de lavage sont prévus à la station de traitement des eaux usées de Beaune, après stockage dans une benne de 12 m³. Le stockage de ces eaux doit se faire sans risque pour la salubrité publique (écoulement, odeurs,...).

Le bénéficiaire s'assure de l'obtention des autorisations nécessaires et du respect de la réglementation en vigueur concernant ces rejets.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent en permanence aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Préalablement à la mise en distribution de l'eau produite, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser une analyse de type « P1+P2 » en sortie de l'unité mobile de traitement, sans envoi de l'eau sur le réseau.

La présente autorisation est réputée acquise à réception des résultats de cette analyse confirmant la conformité de l'eau produite aux exigences réglementaires. Le bénéficiaire est alors informé que l'eau traitée peut être envoyée dans le réseau pour la consommation humaine.

Le bénéficiaire assure une auto-surveillance mensuelle du bon fonctionnement de l'installation, et transmet à l'ARS les résultats des analyses effectuées dès réception ainsi que les volumes produits sur chacun des 3 puits de Vignoles durant toute la durée de l'utilisation.

Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé durant toute la période d'utilisation de l'UMT par des analyses mensuelles :

- de type D1 + pesticides + turbidité sur le secteur subissant l'influence de ce puits ;
- de type pesticides + turbidité sur l'eau brute du puits P4.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'INCIDENT

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou nécessitant d'apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'ARS.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché en mairies de Beaune et de Vignoles, et sur le site de la CABCS.

Une mention de l'arrêté d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le **27 JUIL. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-18-00004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L6122-2, L6122-9, R6122-26 à R 6122-31, D6121-9,

VU l'ordonnance 2021-583 du mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-003 du 05 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté ARS/DOS/PSH/2021-939 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 23 septembre 2021, sur la reconnaissance du besoin exceptionnel,

Considérant que l'absence de révision aboutie du cadre juridique relatif aux autorisations, initialement prévue pour fin 2019 et que compte tenu des délais de préparation de cette réforme et de la mobilisation des acteurs de santé pour lutter contre l'épidémie due au SARS-CoV-2 en 2020 et 2021, aucune révision du SRS n'a pu être conduite,

Considérant que les organisations mises en place dans le contexte de crise sanitaire ont renforcé les besoins en scanners et appareils IRM utilisés à des fins de diagnostics et de suivis cliniques et thérapeutiques,

Considérant que lesdites organisations :

- entraînent un allongement des délais de rendez-vous,
- impactent les durées de prises en charge, notamment en raison des précautions sanitaires destinées à réduire les risques infectieux,
- ont vocation à perdurer, y compris après la période épidémique,

Considérant que l'allongement des délais de rendez-vous sur plusieurs zones de planification sanitaire en Bourgogne-Franche-Comté était déjà constaté avant la survenue de l'épidémie,

Considérant que l'augmentation des prescriptions d'imagerie est accentuée par de nouvelles indications et recommandations,

Considérant les évolutions technologiques permanentes des équipements,

Considérant que les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements en scanners et appareils IRM arrêtés en septembre 2020, mars 2021 et septembre 2021 font apparaître une situation de saturation en nombre d'équipements dans plusieurs zones de planification sanitaire de Bourgogne-

Franche-Comté ; qu'il s'avère que les objectifs quantifiés définis en 2018 ne permettront pas de satisfaire les besoins d'ici l'achèvement de la révision du SRS prévue en 2023,

Considérant les échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des opérateurs,

Considérant que pour les scanners à usage clinique, il est nécessaire de conforter six zones de planification sur les dix que compte la Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

- la zone de Bourgogne méridionale,
- la zone Centre Franche Comté,
- la zone Côte d'Or,
- la zone Haute-Saône,
- la zone Nord Franche Comté,
- la zone Saône et Loire Bresse Morvan,

Considérant que pour les appareils IRM, il est nécessaire de conforter six zones de planification sur les dix que compte la Bourgogne-Franche-Comté ; à savoir :

- la zone de Bourgogne méridionale,
- la zone Centre Franche Comté,
- la zone Côte d'Or,
- la zone Nièvre,
- la zone Saône et Loire Bresse Morvan,
- la zone Sud Yonne Haut Nivernais,

Considérant que l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté veillera au respect des objectifs du SRS en cours, notamment pour les coopérations, et/ou les mutualisations (assurer l'accès en urgence et la permanence des soins), pour la recherche et pour la dématérialisation des échanges entre les professionnels de santé, au bénéfice des patients,

Considérant que l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté a engagé une réflexion régionale relative aux formations des manipulatrices et manipulateurs en électroradiologie médicale,

Considérant que les besoins ont été identifiés dans l'intérêt de la santé publique et permettront d'apporter une réponse aux besoins des patients,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne-Franche-Comté ont émis, lors de la séance du 23 septembre 2021, un avis favorable à la reconnaissance du besoin exceptionnel décrit ci-avant,

DECIDE

Article 1 : Des besoins exceptionnels en appareils scanners et appareils IRM sont reconnus et sont répartis sur les zones de planification sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- zone de Bourgogne méridionale : 1 scanner et 1 appareil IRM,
- zone Centre Franche Comté : 2 scanners et 2 appareils IRM,
- zone Côte d'Or : 3 scanners et 4 appareils IRM,
- zone Haute-Saône : 1 scanner,
- zone Nièvre : 1 appareil IRM,
- zone Nord Franche Comté : 1 scanner,
- zone Saône et Loire Bresse Morvan : 1 scanner et 2 appareils IRM,
- zone Sud Yonne Haut Nivernais : 1 appareil IRM,

Il n'est pas envisagé de nouveaux lieux d'implantation. Toutefois, afin de répondre aux objectifs du SRS en vigueur, toute demande relative à un nouveau lieu d'implantation sera expertisée au regard des enjeux d'accès aux soins sur le territoire concerné.

Article 2 : La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, volet imagerie, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir les besoins exceptionnels tels que reconnus.

Article 3 : Une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes portant sur ces IRM et scanners, sera ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Article 4 : Les dossiers de demandes d'autorisations sont à adresser à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, y compris par voie électronique à l'adresse ars-bfc-dos-direction@ars.sante.fr.

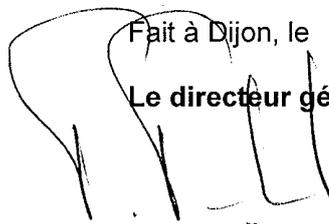
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2021**

Le directeur général



Pierre PRIBILE

Annexe - décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1086 fixant des besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté

SCANNERS	Nombre d'appareils					Nombre d'implantations	
	SRS 2018-2023 Situation observée mi-2021		Situation future en nombre d'appareils			SRS 2018-2023 Situation observée mi- 2021	Situation future
	Appareils scanners autorisés	Cibles SRS atteintes	Ajouts d'appareils	Nombre total futur	Nouvelles demandes recevables	Implantations autorisées	Nouvelles demandes à expertiser au regard des enjeux du territoire
Bourgogne méridionale	4	oui	1	5	oui	4	oui
Centre Franche Comté	14	oui	2	16	oui	9	oui
Côte d'Or	11	oui	3	14	oui	9	oui
Haute Saône	3	oui	1	4	oui	2	oui
Jura	3	oui	0	3	non	2	non
Nièvre	4	non reste 1 appareil	0	5	non	4	non
Nord Franche Comté	5	oui	1	6	oui	4	oui
Nord Yonne	4	oui	0	4	non	3	non
S et Loire Bresse Morvan	6	oui	1	7	oui	5	oui
Sud Yonne-Haut Nivernais	6	oui	0	6	non	5	non
Région BFC	60	reste 1 appareil	9	70		47	

IRM	Nombre d'appareils					Nombre d'implantations	
	SRS 2018-2023 Situation observée mi-2021		Situation future en nombre d'appareils			SRS 2018-2023 Situation observée mi- 2021	Situation future
	Appareils IRM autorisés	Cibles SRS atteintes	Ajouts d'appareils	Nombre total futur	Nouvelles demandes recevables	Implantations autorisées	Nouvelles demandes à expertiser au regard des enjeux du territoire
Bourgogne méridionale	4	oui	1	5	oui	3	oui
Centre Franche Comté	10	oui	2	12	oui	6	oui
Côte d'Or	9	oui	4	13	oui	7	oui
Haute Saône	3	oui	0	3	non	1	non
Jura	2	non reste 1 appareil	0	3	non	1	non
Nièvre	3	oui	1	4	oui	2	oui
Nord Franche Comté	5	oui	0	5	non	3	non
Nord Yonne	3	oui	0	3	non	2	non
S et Loire Bresse Morvan	5	oui	2	7	oui	5	oui
Sud Yonne-Haut Nivernais	3	oui	1	4	oui	3	oui
Région BFC	47	reste 1 appareil	11	59	oui	33	

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-01-00009

Arrêté N° 2021335 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'ETA BONNET à Charnay-lès-Mâcon



Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01/10/2021

**Arrêté N° 2021335
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 04/08/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	ETA BONNET Charnay-les-Mâcon, 71850
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	GAEC LES PERSERONS 12,53 ha Charnay-les-Mâcon (71850)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que le membre de la société ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 12,53 ha (parcelles BR20, BR108, BR109 situées sur la commune de Charnay-les-Mâcon) avec la demande de Monsieur Kévin AUBOEUF à La Roche-Vineuse (71960), portant sur 12,53 ha, déposée le 25/06/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 27/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'ETA BONNET, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 25,06 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Kévin AUBOEUF, qui exploite 44,56 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 89,12 ha avant reprise et 114,18 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'ETA BONNET est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Charnay-les-Mâcon rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles BR20, BR108, BR109	12 ha 53 a

Soit une surface totale de 12 ha 53 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ETA BONNET, au GAEC LES PERSERONS preneur en place, à Monsieur Jacques Dumousseau propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Charnay-les-Mâcon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-06-00005

Arrêté N°2021296 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à M.
Kevin AUBOEUF à La Roche-Vineuse



Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/10/2021

**Arrêté N° 2021296
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25/06/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 19/07/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	AUBOEUF Kévin La Roche-Vineuse 71960
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC LES PERSERONS
	Surface demandée	12,53 ha
	Dans la commune	Charnay-les-Mâcon (71850)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que l'exploitant est pluri-actif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, mais dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 12,53 ha (parcelles BR20, BR108, BR109 situées sur la commune de Charnay-les-Mâcon) avec la demande de l'ETA BONNET à Charnay-les-Mâcon (71850), portant sur 12,53 ha, déposée le 04/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de Monsieur AUBOEUF Kévin était fixé au 27/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'ETA BONNET, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 25,06 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Kévin AUBOEUF, qui exploite 44,56 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 89,12 ha avant reprise et 114,18 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur AUBOEUF Kévin n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Charnay-les-Mâcon rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles BR20, BR108, BR109	12 ha 53 a

Soit une surface totale de 12 ha 53 a :

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUBOEUF Kévin, au GAEC LES PERSERONS preneur en place, à Monsieur Jacques Dumousseau propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Charnay-les-Mâcon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Est

BFC-2021-10-07-00010

Arrêté N° 2021-26 portant organisation et
fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2021-26

**portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.122-4 à R.122-19 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établis suivant la note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté prenant effet à sa date de publication.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-15/EMIZ du 25 juin 2019 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021,

Pour la préfète de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 07 octobre 2021,

NOTE TECHNIQUE

**portant sur l'organisation et le fonctionnement
de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est
(EMIZ Est)**

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

L'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

L'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département (...) »

L'article R.122-17 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Par conséquent, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants qui relèvent de la sécurité nationale :

- La veille opérationnelle et la gestion des crises ;
- La sécurité civile ;
- La sécurité économique.

La présente note vient préciser l'organisation et le fonctionnement de l'EMIZ Est.

I - Présentation

I - 1. Les principes généraux

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint (CEMIZA), tous deux appartenant au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (à titre transitoire dans la réforme des emplois fonctionnels de direction des services d'incendie et de secours, le CEMIZA est au grade de lieutenant-colonel).

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions du comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZA assiste le CEMIZ dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du CEMIZ, le CEMIZA supplée à l'ensemble de ses attributions.

Le travail de l'EMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de gestion de crise, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- animer le réseau des délégués et des correspondants de zone, les préfectures (directeurs de cabinet, directeurs des sécurité, SIDPC) ;
- animer le réseau des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone (DDISIS/DDASIS, service de santé et de secours médical, chefs opérations et CODIS, équipes spécialisées) ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les préfectures de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'EMIZ ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'EMIZ.

L'EMIZ est composé :

- du Centre Opérationnel de Zone,
- du bureau « Sécurité civile »,
- du bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »,
- du bureau « Sécurité économique »,
- du bureau « formation, exercices et retours d'expérience »,
- du Bureau « Administration générale ».

I - 2. Les modalités particulières de fonctionnement

I-2-1. Présentiel et télétravail

Pour assurer en jour ouvré une éventuelle montée en puissance du COZ et de façon générale pour permettre les échanges directs et collectifs contribuant au bon fonctionnement de l'EMIZ, la présence minimale en présentiel de 50 % des cadres de permanence (CDP), du CEMIZ/A et des agents du Bureau des affaires générales est requise.

Le présentiel s'entend comme une présence à l'EMIZ mais aussi en déplacement ou en formation. Sont considérés comme une absence toute forme de congés (annuels, maladie...), les jours de récupération et le télétravail.

Cette règle du présentiel de 50 % peut être aménagée ponctuellement par le CEMIZ/A pour tenir compte de situations particulières.

Les chefs de salle et les opérateurs du COZ qui exercent leurs missions en garde postée ne sont pas éligibles au télétravail. Le recours au télétravail est possible pour les autres agents de l'EMIZ selon les principes généraux suivants :

- dans le respect de la règle du présentiel de 50 %,
- en dehors des périodes d'astreinte,
- à l'exclusion générale du lundi afin de permettre une réunion présentielle hebdomadaire,
- dans la limite des droits individuels maximums reconnus aux agents du SGAMI Est (1 à 2 jours maximum de télétravail par semaine).

Considérant que le passage en posture renforcée du COZ appelle une possibilité de retour en présentiel en une heure, une priorité est donnée pour l'octroi des jours de télétravail aux agents rappelables dans ce délai.

De plus, une priorité d'accès au télétravail est donnée aux agents à temps complet puis aux agents à temps partiel par quotité décroissante (priorité d'un agent à 90 % sur un autre à 70%).

Enfin, le nombre hebdomadaire maximum de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de temps partiel

En cas de montée en puissance de l'EMIZ, en particulier du COZ, la journée de télétravail peut être rapportée à tout moment sur décision du CEMIZ/A pour un retour en présentiel dans les meilleurs délais.

Les jours de télétravail ne seront pas reportables d'une semaine à une autre. Au regard des plannings évolutifs des réunions, des visites et des déplacements, le CEMIZ/CEMIZA peut autoriser le décalage d'un jour de télétravail seulement dans le cadre de la même semaine dès lors que la règle du présentiel de 50 % est respectée.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la convention tripartite devant être signée au préalable avant tout placement en télétravail.

I-2-2. Les astreintes

Dans le cadre des différentes postures du COZ, deux astreintes sont assurées.

L'astreinte 24/24 de niveau 1 du cadre de permanence (CDP) est assurée sur la base de 6 cadres.

L'astreinte 24/24 de niveau 2 de CEMIZ/CEMIZA est assurée par les deux officiers supérieurs concernés.

En cas de ressources humaines déficitaires, et le temps du retour à la situation nominale, les deux astreintes peuvent être fusionnées en une seule astreinte dénommée « Astreinte Cadre EMIZ » régie selon les mêmes règles que l'astreinte CDP.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont définies par note de service du CEMIZ.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél. 03 87 16 12 00

secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

II - Le Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination.

Piloté par le CEMIZ/A, le COZ assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Le COZ s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

II - 1. Composition et statut

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chef de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateur.

Le COZ et son chef sont sous les ordres directs du CEMIZ/A.

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

Des sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE) peuvent également venir compléter ou suppléer les fonctions d'opérateur et de chef de salle.

II - 2. Missions permanentes du COZ

Le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC, CIC et le centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur ;
- tenir informés les cadres d'astreinte de l'EMIZ et du Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone, et selon la qualité et le niveau de l'information le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que son directeur de cabinet pour des sujets relevant de la sécurité intérieure ;

- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inexistantes, inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, des colonnes zonales de renfort des services d'incendie et de secours ;
- diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au PSI et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du bulletin de renseignements quotidiens (BRQ) du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du COZ afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » de l'EMIZ.
- connaître les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées.

Au titre des systèmes d'information et de communication (SIC) et avec des sapeurs-volontaires de l'État (SPVE) référents :

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSE, SAIP et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, ARS, FSI...) ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des visio-conférences de l'EMIZ et des outils informatiques et téléphoniques concourant à la gestion de crise ;
- veiller à la réalisation de la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI.

II - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (gardes, manœuvres d'entraînement, formations, permissions, notations etc....) ;
- planifier et suivre les astreintes des cadres de permanence ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- établir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » ;
- assurer l'intégration des SPVE au sein du COZ (formation, garde...).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél : 03 87 16 12 00
secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr
ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

II - 4. Postures du COZ

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles :

- la posture de veille,
- la posture de suivi,
- la posture adaptée,
- la posture renforcée.

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

Le passage en posture adaptée ou renforcée fait l'objet d'une information immédiate par le COZ aux intéressés par téléphone et/ou mail. Il est ensuite confirmé par message de commandement. Un arrêté préfectoral spécifique organise la gestion des événements zonaux de crises routières, en particulier pour la viabilité hivernale.

Posture	Définition et armement interne EMIZ *	Mode de déclenchement
Veille	Armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur) et/ou SPVE. Astreinte de niveau 1 : cadre de permanence (CDP). Astreinte de niveau 2 : CEMIZ/CEMIZA	Mode nominal
Suivi	Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs événements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Exemple : situation météorologique à surveiller (SMS), orange de Météo-France.	Décision du CDP qui en informe le CEMIZ/A Période viabilité hivernale (PIZE)
Adaptée	Activation complémentaire des astreintes des différents services concernés pour un suivi précis à distance de l'évènement prévisible ou en cours <u>tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.</u> Activation de renfort éventuel en SPVE.	Décision du CEMIZ/A qui en informe l'autorité préfectorale de Zone
Renforcée avec appellation « COZ renforcé »	Gestion par principe en présentiel sous un délai d'une heure au COZ par le CEMIZ/CEMIZA assisté par les cadres de permanence de l'EMIZ avec des compte-rendus immédiats téléphoniques, des points de situation périodiques, des relevés de décision, des messages de commandement.	Décision de l'autorité préfectorale de Zone sur proposition du CEMIZ/A

* : Les différents services concernés par l'évènement notamment les représentants des délégués de Zone, les conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, l'astreinte PSI... peuvent être mobilisés selon les circonstances, quelle que soit la posture, en distanciel ou en présentiel sur proposition du CDP et décision du CEMIZ/A.

III - Bureau « Sécurité Civile »

III - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZA ;
- Un commandant de police, chargé de mission, est positionné en appui ;
- Un poste d'officier sapeur-pompier non pourvu ;
- Un SPVE référent sapeur-pompier volontaire à l'Etat ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Moselle...).

III - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crise de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SIS ;
- animer le réseau des chefs opérations des SIS ;
- assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre public) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du pacte capacitaire ;
 - x des ordres zonaux d'opération permanents ;
 - x du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SIS ;
 - x la coordination de l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité

- de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de conseil d'administration de SIS.
- gérer administrativement et opérationnellement les SPVE via le référent SPVE.

IV - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

IV - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un poste de réserviste de la Police nationale est vacant.

IV - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif des points d'importance vitale (PIV) ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV et à la rédaction des plans ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV.
- x Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation des préfetures ou des opérateurs son expertise dans le cadre de la réglementation SAIV et de la rédaction des plans particuliers de protection ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel et le bilan des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS) et des visites techniques.
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x organisant des visites techniques de PIV ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV.

V - Bureau « Sécurité économique »

Le bureau « sécurité économique » a pour mission de participer à la mise en œuvre des différents dispositifs de sécurité économique.

V - 1. Composition

Le bureau est composé de deux chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

V - 2. Missions

- Assurer le suivi du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) :
 - pour les points d'importance vitale (PIV) relevant des ministères économiques et financiers de la zone de défense par l'organisation et la présidence de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité ou l'organisation de visites techniques pour ces mêmes PIV ;
 - en participant, sur invitation, aux visites de contrôle (CZDS) des PIV de la zone de défense relevant des autres ministères.
- Constituer et entretenir des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique notamment :
 - les opérateurs d'importance vitale (OIV) ;
 - les autres opérateurs et acteurs économiques clefs (correspondants pétroliers, grande distribution...) ;
 - les responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DREETS...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - les instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux régions constituant la zone Est ;
 - les instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.).
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - la déclinaison zonale des planifications nationales relativement à la sécurité économique ; à leur initiative, les CMSE peuvent également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques.
- Diffuser une culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en :
 - x participant à l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;
 - x diffusant une lettre de la sécurité économique ;
 - x participant à la promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE) ;
 - x promouvant la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels (ANSSI) ;
 - x rappelant la mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF.
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

VI - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x la bonne articulation des plans entre eux ;
- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer :

- x les exercices et entraînements nationaux ;
- x les exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

VI - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et si besoin de SPVE.

VI - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des cadres de permanence de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la Zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SIS ou par les préfetures ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crise ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- d'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

VII - Bureau administration générale

VII - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

VII - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- le suivi des ordinateurs et autres matériels informatiques, des outils de reprographie et le parc de la téléphonie en lien avec la DSIC ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train, réservation de véhicules et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- l'aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- le suivi des travaux du bâtiment POZIC et les demandes d'intervention sous forme de ticket GLPI ;
- la participation aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray ;
- la mise à jour des annuaires et des listes de diffusion.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

Glossaire

ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTARES	Réseau de télécommunications numérique
ARS	Agence régionale de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CdV	Centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur
CDP	Cadre de permanence
CEMIZ	Chef d'état-major interministériel de zone
CEMIZA	Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
CIC	Centre interministériel de crise
CMSE	Chargé de mission sécurité économique
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
ComForMiSC	Commandement des formations militaires de la sécurité civile
CoTTRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
COZ	Centre opérationnel de zone
CTZ	Conseillers techniques de zone spécialités sapeurs-pompiers
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRISI	Service SIC des Armées
DISSE	Délégué à l'information stratégique et à la sécurité économique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRHAT	Direction des ressources humaines de l'armée de terre
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ForMiSC	Formations militaires de la sécurité civile
FSI	Forces de sécurité intérieure
GLPI	Gestion du parc informatique et d'assistance
INTRADEF	Messagerie du ministère des armées
ISIS	Intranet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale
MEF	Ministères économiques et financiers
OGZD	Officier général de la zone de défense
OIV	Opérateur d'importance vitale

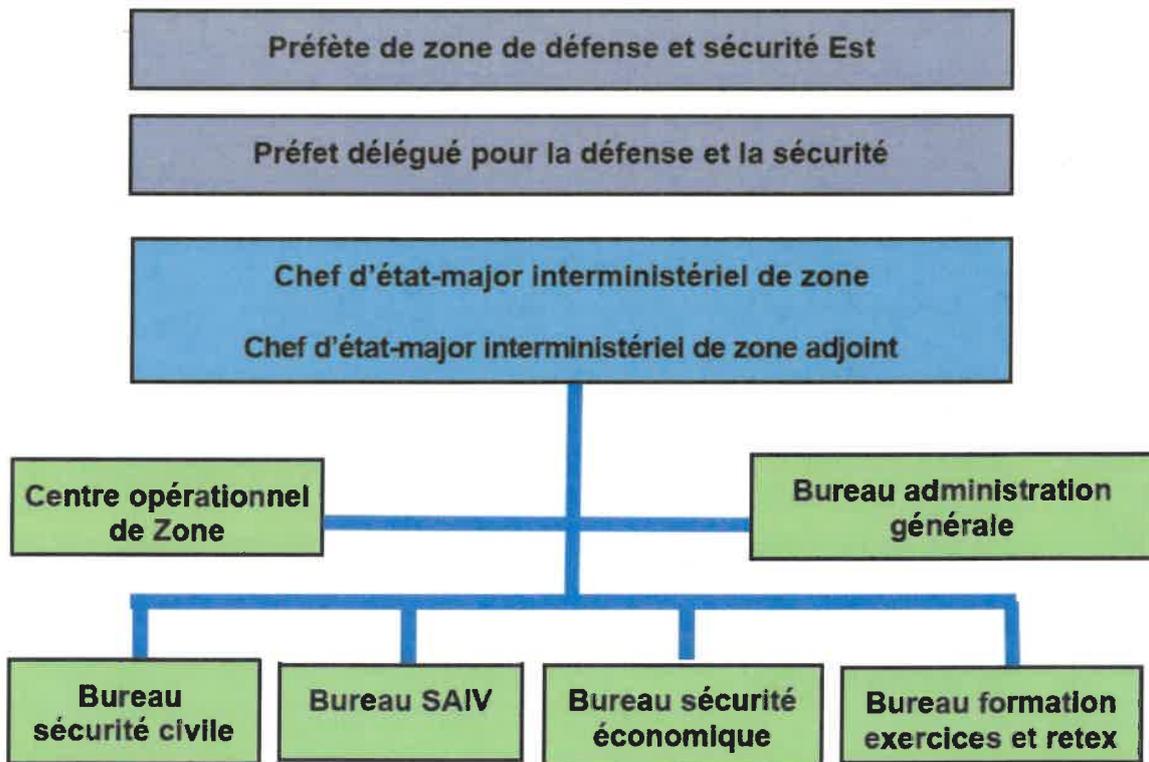
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Plan de continuité d'activité
POZIC	Pôle opérationnel zonal d'information et de coordination
PIV	Point d'importance vitale
PIZE	Plan intempéries de la zone Est
PPST	Protection du potentiel scientifique et technique
PSI	Pôle sécurité intérieure
RDZ	Représentants des délégués de zone
RETEX	Retour d'expérience
RH	Ressources humaines
SAIP	Système d'alerte et d'informations aux populations
SAIV	Sécurité des activités d'importance vitale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIS	Service d'incendie et de secours
SEVESO	Identification d'un site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de sécurité nationale
SHFD	Service du haut fonctionnaire de défense
SHFDS	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SPVE	Sapeurs-pompiers volontaires de l'État
SSI	Système de sécurité informatique
SYNAPSE	Système d'information géographique
VH	Viabilité hivernale

Organigramme de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rectorat

BFC-2021-10-18-00003

Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI aux agents de la DOSEPP 18 octobre
2021



Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division de l'Organisation Scolaire, de l'enseignement Privé et de la Prospective

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1er septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 18 mai 2021 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective,

Christophe PETITJEAN, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective :

1. les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accident du travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139) ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service

d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;

3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;

4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

5. les décisions relatives à la répartition entre les établissements scolaires publics et privés des moyens attribués globalement par la rectrice, public et privé (BOP 141, BOP 139 et BOP 230), dont la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement,

6. les décisions relatives à la répartition des moyens ATSS attribués par la rectrice (BOP 214), dont la signature des courriers relatifs à leur attribution

7. les courriers :

- d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,

- de demandes de pièces complémentaires,

- de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés.

Claudie MEJAT, attachée d'administration, cheffe du bureau de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective 1, à l'effet de signer pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (BOP 141)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139),

1. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;

2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;

3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

Sandrine BRETIN, attachée d'administration, cheffe du bureau de l'enseignement privé 3, à l'effet de signer à compter du 8 novembre 2021:

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139).

2. les courriers

- d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,

- de demandes de pièces complémentaires,

- de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés

Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2021

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-10-18-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°15



Besançon, le 18 octobre 2021

Arrêté

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants de l'État et pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en remplacement de Madame Sandrine PARAZ, secrétaire générale, appelée à d'autres fonctions :

- Mme Catherine GRUX, secrétaire générale de la DREETS, nouvellement nommée.

Est désigné membre suppléant du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants d'établissements supérieurs, en remplacement de Monsieur Philippe ZILLIOX, directeur général des services de l'UTBM, appelé à d'autres fonctions :

- M. Jérôme CHAUSSON, directeur général des services de l'UTBM, nouvellement nommé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2021

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET